

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON**

N° 1900848

Mme B.

M. Maxence Maréchal
Rapporteur

M. Alexis Pernot
Rapporteur public

Audience du 28 janvier 2021
Décision du 25 février 2021

36-05-04-01-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 mai 2019, Mme B. demande au tribunal d'annuler la décision du 5 avril 2019 par laquelle le directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC) a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident qu'elle a subi le 3 février 2019.

Mme B. soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que l'accident survenu le 3 février 2019 est imputable au service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2020, l'HNFC, représenté par Me Landbeck, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme B. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'HNFC soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle ne contient l'exposé d'aucun moyen en méconnaissance des exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- le moyen invoqué par Mme B. n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique hospitalière ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Maréchal,
- les conclusions de M. Pernot,
- et les observations de Me Landbeck, pour l'Hôpital Nord Franche-Comté.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B., aide-soignante titulaire employée par l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC), a été convoquée à une visite périodique obligatoire devant le médecin du travail, le 8 janvier 2019. Le 3 février 2019, une prise de sang a été réalisée sur Mme B.... Après cette prise de sang, un hématome volumineux, ayant conduit l'intéressée à se rendre aux urgences le lendemain, est apparu sur son bras. Placée en arrêt de travail du 4 février 2019 au 11 mars 2019, Mme B. a demandé à son employeur de reconnaître l'imputabilité au service de son accident. Par une décision du 5 avril 2019, qui a été prise après avoir recueilli l'avis, émis le 3 avril 2019, de la commission de réforme, le directeur de l'HNFC a rejeté sa demande. Mme B. demande l'annulation de cette décision du 5 avril 2019.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par l'HNFC :

2. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête (...) contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge (...)* ».

3. La requête de Mme B. comporte un moyen analysé dans les visas du présent jugement. Elle satisfait ainsi aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative. La fin de non-recevoir opposée à ce titre doit dès lors être écartée.

En ce qui concerne le bien-fondé des conclusions :

4. D'une part, aux termes de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « *II. -Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article R. 4626-30 du code du travail, applicable aux agents de la fonction publique hospitalière en application de l'article D. 4626-1 du code du travail : « *Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires : / 1° A la détermination de l'aptitude de l'agent au poste de travail et notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ; / 2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ; / 3° Au dépistage des affections susceptibles d'exposer l'entourage*

de l'agent à des risques de contagion (...) ». Aux termes de l'article R. 4624-39 du même code : « Le temps nécessité par les visites et les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des travailleurs sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail effectif lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail ».

6. Il résulte des dispositions citées au point 5 que les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail sont assimilés au temps de travail. Dès lors, les accidents subis par les agents publics à l'occasion de ces examens surviennent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et doivent par suite être présumés imputables au service.

7. Il ressort des pièces du dossier, et en particulier des mentions du document de « laboratoire de biologie médicale HNFC » établi le 3 février 2019 à 7h30 et du document mentionnant les résultats de la prise de sang, que la prise de sang qui a été réalisée, le 3 février 2019, sur Mme B. a été prescrite par le docteur Boursier. Il ressort également des pièces du dossier, notamment de l'avis d'aptitude établi par ce médecin le 12 mars 2019, que le docteur Boursier est le médecin chargé du « service de santé au travail » de l'HNFC. Au regard de ces mentions concordantes, l'intéressée, qui a subi un accident lors de cette prise de sang, doit être regardée comme ayant subi un accident, dans le cadre d'un examen complémentaire prescrit par le médecin du travail, qui est présumé imputable au service. L'HNFC n'a produit aucun élément de nature à renverser cette présomption. Dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir que le directeur de l'HNFC, en estimant que cet accident n'était pas imputable au service, a commis une erreur d'appréciation.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme B. est fondée à demander l'annulation de la décision du 5 avril 2019.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme B., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande l'HNFC au titre des frais qu'il a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 5 avril 2019 par laquelle le directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident que Mme B. a subi le 3 février 2019 est annulée.

Article 2 : Les conclusions de l'Hôpital Nord Franche-Comté présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme B. et à l'Hôpital Nord Franche-Comté.

Délibéré après l'audience du 28 janvier 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Boissy, président,
- M. Maréchal, conseiller,
- Mme Bois, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 février 2021.

Le rapporteur,

Le président,

M. Maréchal

L. Boissy

La greffière,

C. Quelos

La République mande et ordonne au préfet du Territoire de Belfort, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière